

mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de l'Économie et de la détermination, par ce dernier du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux deuxième et huitième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 691-99 du 16 juin 1999, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58531

Gouvernement du Québec

### **Décret 1057-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (« les billets ») dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58532

Gouvernement du Québec

### **Décret 1059-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT la détermination d'un pourcentage additionnel à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.33 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5% du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, les versements étant effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-97 du 22 janvier 1997 et conformément au deuxième alinéa de cet article, le gouvernement a déterminé ce pourcentage additionnel à 1% aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale à chaque année;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2011 du 9 novembre 2011 et conformément au deuxième alinéa de cet article, le gouvernement a déterminé ce pourcentage additionnel à 1 % aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 % le pourcentage additionnel que la Société des loteries du Québec est autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à raison de 0,908 % aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de 0,092 % aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale, pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, la Société des loteries du Québec soit autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome une somme additionnelle correspondant à 1 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, à raison de 0,908 % aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de 0,092 % aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale;

QUE ce montant soit versé en un seul versement, au plus tard quinze jours après la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58533

Gouvernement du Québec

### **Décret 1060-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 15 et 16 novembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 15 et 16 novembre 2012, une Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Diane De Courcy, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 15 et 16 novembre 2012;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Madame Claire Deronzier, sous-ministre adjointe, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Madame Lizabel Nitoi, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Madame Carmen Kantchono, coordonnatrice des relations intergouvernementales canadiennes, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58534

Gouvernement du Québec

### **Décret 1065-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT la nomination de madame Martine L. Tremblay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Martine L. Tremblay d'Anjou, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la